

(Texte)

Comme vous le voyez, monsieur le président, il s'agit toujours de recommandations qui se ressemblent énormément, et cela de la part de tous les groupements qui ont comparu devant le comité des relations industrielles.

La Confédération des travailleurs catholiques a aussi comparu; voici ce qu'elle a dit:

Il nous semble évident que le Gouvernement canadien, depuis quelques années, a tendance de faire assumer par la caisse d'assurance-chômage des frais qui, normalement, devraient relever soit du fonds consolidé du Canada, ou soit de mesures particulières de sécurité sociale. Nous croyons que la baisse assez rapide du niveau de la caisse est beaucoup plus attribuable à cette politique qu'à l'insuffisance des contributions des employés et des employeurs en regard des frais normaux se rattachant à l'application de la loi.

C'est pourquoi nous appuyons entièrement la recommandation du comité consultatif de la Commission d'Assurance-chômage à l'effet de hausser la contribution du Gouvernement à un niveau suffisant pour couvrir le coût des éléments d'assistance-chômage qu'on a introduits dans la loi. Cette contribution du Gouvernement devrait être au moins de la moitié des contributions globales des employeurs et des employés.

Enfin, pour les raisons que nous avons mentionnées dans les paragraphes précédents, nous nous opposons à la hausse de contribution proposée. A notre avis, elle est injustifiable et fait porter aux assurés un fardeau financier qui devrait être assumé par une autre caisse que la caisse d'assurance-chômage.

Voici maintenant un mémoire qui a été soumis par la *Canadian Retail Federation*; on y dit ceci:

(Traduction)

D'une façon générale, le gouvernement nous semble avoir deux moyens à sa disposition pour atténuer les effets du chômage, tant pour le chômeur individuel que pour l'économie du pays.

L'un est un programme d'assurance-chômage fondé sur de solides principes actuariels et destiné à verser des prestations aux assurés qui deviennent chômeurs. L'autre est un programme d'assistance publique visant à pourvoir aux besoins de ceux qui ne bénéficient pas du tout ou pas assez de l'assurance-chômage et à assurer une aide durant les périodes de régression économique où le chômage atteint des sommets exceptionnels.

Nous ne critiquons pas les raisons d'ordre humanitaire qui poussent le gouvernement à modifier la loi sur l'assurance-chômage en vue de remédier aux problèmes causés par les fluctuations de l'activité économique par les industries essentiellement saisonnières ou par la régression économique qui entraîne souvent une crise de chômage assez prononcée et de longue durée. Nous nous préoccupons au plus haut point de ce qui nous paraît être des prélèvements exagérés et même injustes sur le fonds d'assurance-chômage, prélèvements qui semblent enfreindre les principes actuariels à la base d'une bonne loi sur l'assurance et qui tiennent plutôt d'un programme d'assistance publique que d'un solide programme d'assurance.

Mêler ainsi, dans une mesure importante, les deux concepts de l'assurance-chômage et de l'assistance publique ne risque que trop d'aboutir à une caisse boiteuse, effet qui, malheureusement, semble déjà se manifester.

Sous le régime de la loi actuelle, cette distinction injuste au détriment du groupe principal des cotisants semble s'être produite à un degré très élevé.

[M. Caron.]

Ainsi, par exemple, le chômage inattendu est le risque que l'on encourt en protégeant l'employé qui jouit d'une position stable l'occupant à l'année. Mais, en ce qui concerne les industries à caractère hautement saisonnier, ce risque prend la forme d'un chômage prévu pendant certaines parties de l'année. A moins que ces dernières industries ne soient protégées par d'autres lois, il semble qu'il faille leur imposer des taux plus élevés, en raison du risque plus grand, si l'on ne veut pas qu'elles soient subventionnées par les employeurs et les employés des industries plus stables. Le refus de reconnaître cette vérité semble comporter une distinction injuste à l'égard de la masse des cotisants qui sont en droit de s'attendre que leurs contributions serviront à parer aux éventualités d'un chômage imprévu, auquel ils pourraient avoir à faire face.

Résumé et recommandations.

(3) La fédération recommande qu'une commission royale d'enquête ou qu'un organisme semblable soit institué en vue de réviser toutes les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage.

(Texte)

Comme vous le constatez, monsieur le président, une étude des suggestions que nous avons faites relativement à toutes les soumissions qui ont été présentées au comité des relations industrielles, indique que tous les corps publics, sans exception, prétendent que cette augmentation n'est acceptable ni par les employés ni par les employeurs. De plus, on prétend qu'à moins qu'une étude plus sérieuse ne soit faite par une commission royale d'enquête ou qu'un comité quelconque indépendant soit institué pour en faire l'étude et soumettre un rapport au gouvernement, on n'est pas en mesure d'établir, d'une façon claire et précise, ce que le gouvernement a l'intention de faire présentement.

D'ailleurs, si nous étudions un peu les chiffres qui nous ont été fournis, nous constatons que la Caisse d'assurance-chômage a diminué d'une façon sensible, pas nécessairement par suite du fait que les contributions étaient trop basses, mais elle a diminué surtout durant les années où il y a eu un chômage accru.

De fait, au mois de mars 1958, la Caisse d'assurance-chômage comportait une somme de \$744,200,124.87, tandis qu'au mois de mars 1959, on n'y trouvait que \$496,251,386.48. Ceci veut donc dire, monsieur le président, qu'à la suite de la crise économique que nous avons subie, les chômeurs ont dû percevoir de cette Caisse des sommes considérables qui ont été enlevées à ceux qui avaient versé des contributions, espérant simplement en bénéficier par suite d'un chômage temporaire qui pourrait surgir au cours de leur vie.

A mon sens, le gouvernement manquera grandement à son devoir s'il ne prend pas à même le fonds consolidé les sommes nécessaires pour rétablir l'équilibre de la Caisse d'assurance-chômage; autrement, il tiendra tout simplement deux classes de la société